

SOMMAIRE

Droit d'auteur

Newsletter Spéciale

DROIT D'AUTEUR

LA LOI DU 1^{ER}
AOUT 2006 SUR
LE DROIT D'AU-
TEUR ET LES
DROITS VOISINS
DANS LA SOCIETE
DE L'INFORMA-
TION (DADVSI)

ÉDITO

Chères lectrices, Chers lecteurs,

Soucieux de traiter de sujets d'actualité non limités aux marques, brevets et modèles dans le domaine de la propriété intellectuelle et industrielle, nous avons choisi de vous proposer un numéro spécial « DROIT D'AUTEUR » suite à la réforme législative intervenue sur ce thème en août dernier.

Ainsi, à titre exceptionnel, cette Newsletter, ne contiendra qu'une étude sur la loi du 1er aout 2006.

Mais rassurez-vous, notre newsletter consacrée à des thèmes plus variés et avec des articles moins théoriques sera prochainement de retour.

Nous sommes par ailleurs toujours à votre disposition pour étudier vos remarques, questions et suggestions de thèmes que vous souhaiteriez voir abordés dans cette newsletter.

Bonne lecture

Olivier BOLAND

CONTACT

NOVAGRAAF FRANCE
NOVAGRAAF TECHNOLOGIES
122 RUE EDOUARD VAILLANT
92593 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Tél : 01.49.64.60.00
Fax : 01.49.64.60.60

Internet : www.novagraaf.fr
E-mail : tm.fr@novagraaf.fr
E-mail : pat.fr@novagraaf.fr



Alexandra
DI MAGGIO

« LA LOI DU 1ER AOÛT 2006 SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION (DADVSI) »

Le 3 août dernier, la loi du 1er août 2006 portant réforme du droit d'auteur et visant à transposer la directive communautaire du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information a été publiée au Journal Officiel de la République française.

A priori, rien de bien exceptionnel dans ce simple fait. Une banale application des règles de droit constitutionnel régissant notre démocratie... Transposition du droit communautaire, discussion, adoption, promulgation et publication d'un texte de loi qui fait donc à présent partie du droit positif et qui va modifier les trois premiers livres du code de la propriété intellectuelle.

La publication de cette loi, importante en ce qu'elle est la plus complète réforme du droit d'auteur depuis la loi du 3 juillet 1985, est cependant l'aboutissement d'un processus législatif particulièrement long et houleux.

Cette interminable gésine (plus de trois ans de discussions et d'amendements, pour finir par une adoption en Commission Mixte Paritaire, sans oublier la censure de certaines dispositions par le Conseil Constitutionnel fin juillet dernier) suffit à illustrer la complexité du sujet. Ces conditions d'adoption expliquent certaines des difficultés qui se trouvent dans le texte final ainsi qu'une partie des zones d'ombres qu'il contient.

Ce texte très attendu puisque la transposition de la directive précitée devait être effectuée au plus tard fin 2002 (ce retard a du reste entraîné une condamnation de la France par la CJCE en janvier 2005 pour transposition tardive) est assez long et touffu. Il contient en effet cinquante deux articles qui s'étirent sur plus d'une vingtaine de pages.

Il traite ainsi de questions nombreuses liées au droit d'auteur et aux droits voisins. La présente note ne prétend nullement à l'exhaustivité et vise seulement à présenter l'essentiel du texte, étant entendu toutefois que sa portée réelle ne pourra s'ébaucher qu'au fil du temps ; en fonction de son application et de son interprétation prétorienne.

Comme les lois précédentes (11 mars 1957, soit après l'invention de la télévision, du cinématographe et le développement de la radiodiffusion et 3 juillet 1985 : soit après le développement des magnétophones dans les années soixante, celui du magnétoscope dans les années soixante-dix et ensuite de l'ordinateur) et dans une mesure encore plus marquée, cette loi est issue de la problématique venant de la mise à disposition à un public, de plus en plus étendu, de nombreux moyens de dupliquer des œuvres diverses au mépris des droits légitimes des auteurs et artistes -interprètes, sans oublier bien sûr les exploitants des œuvres des auteurs.

La question des échanges illicites de fichiers sur les réseaux grâce à des logiciels Peer to Peer, bien que non évoquée par la Directive, a ainsi fait couler beaucoup d'encre et de salive.

Ce point, qui concerne le plus grand nombre, en raison de la démocratisation de l'informatique et du développement louable en soi des échanges dans la « société ouverte de l'information » sera évoqué dans cette étude.



(Suite...)

Par ailleurs, nous traiterons aussi la question des exceptions au droit d'auteur car la nouvelle loi modifie beaucoup ce domaine qui comporte le thème de la copie privée et de sa difficile, voire impossible, conciliation avec les mesures techniques de protection.

Sans chercher l'exhaustivité, impossible dans le cadre de notre newsletter, nous débuterons les travaux, non avec la capture du Lion de Némée, mais avec un petit inventaire à la Prévert de certaines nouveautés ou modifications introduites par la loi.

DISPOSITIONS DIVERSES :

La nouvelle loi, sans y avoir été invitée par les instances communautaires, réforme le droit d'auteur des fonctionnaires.

Auparavant, la question n'était pas évoquée par la loi, mais régie par un avis du Conseil d'Etat de 1972 OFRATEM, qui même s'il n'était pas toujours suivi en pratique, faisait naître le droit d'auteur des fonctionnaires pour les œuvres créées dans l'exercice de leurs fonctions sur la tête de la personne publique qui employait ces derniers.

La situation était donc l'inverse de celle des salariés du privé pour lesquels l'existence du seul contrat de travail n'entraîne pas de dérogation au principe de la jouissance du droit d'auteur par le créateur.

A présent, les salariés du secteur public demeurent titulaires de leurs droits d'auteur. La situation est donc identique pour le secteur privé et pour le secteur public. Sauf que pour ce dernier, et afin de ne pas entraver la mission de service public et le fonctionnement des administrations, les droits patrimoniaux d'auteur naissent sur la tête du fonctionnaire, mais sont automatiquement cédés à l'Etat. La loi instaure ainsi un mécanisme de cession légale.

En outre, il faut également différencier les œuvres dans lesquelles la mission de service public prévaut (cession automatique) et celles qui sont destinées à être commercialement exploitées (l'Etat a alors un simple droit de préférence).

Le système sera certainement difficile à appliquer et la ligne de partage est floue, même si un décret en Conseil d'Etat devrait prochainement apporter des précisions.

Par ailleurs, le droit moral du fonctionnaire est aussi plus limité que celui des salariés du privé.

La loi prévoit également, après de longues et douloureuses discussions sur ce point, une exception pour les universitaires et les chercheurs qui conservent ainsi sur leurs créations leur droit d'auteur dans son aspect patrimonial et moral.

Cette exception s'étend aux fonctionnaires qui ne sont pas soumis à l'autorisation de leur hiérarchie pour divulguer leur œuvre. Il restera donc à déterminer la teneur et l'étendue de ce contrôle hiérarchique qui entraîne la non application du nouveau principe.



(Suite...)

Un décret d'application est attendu sur ce point et il est fort à parier que la question sera discutée, voire entraînera des difficultés pratiques, par exemple sur la portée du contrôle hiérarchique des dirigeants de laboratoires. Cette question, a priori anodine, pourrait avoir des répercussions sur les contrats de recherche et sur la collaboration dans ce domaine entre le secteur public et le secteur privé et donc sur le développement des connaissances dans le pays.

La modification du droit de suite :

Ce droit permet à l'auteur, puis à ses héritiers, de percevoir un pourcentage du prix de vente du support matériel de ses œuvres après la première cession.

Son application est élargie et clarifiée par la nouvelle loi. Il entre en jeu pour toutes les « œuvres originales graphiques et plastiques » dès lors qu'intervient dans la nouvelle cession un professionnel du marché de l'art.

Toutefois, le taux antérieur de 3% du prix de revente n'est pas repris dans la loi qui renvoie une nouvelle fois à un décret d'application. Il existe une autre directive communautaire qui évoque la question de ce taux en prévoyant notamment un montant maximum de 12 500 euros par opération. Sa transposition est encore à faire.

Néanmoins, il est fort probable qu'en raison de l'instauration prévue d'un montant maximum, le système soit financièrement moins avantageux pour certains auteurs, même si avec le nouveau système, ils peuvent être plus nombreux à bénéficier du droit de suite.

Si la question du droit de suite a été introduite dans les débats par le législateur français sans que la directive communautaire de 2001 n'évoque la question, tel n'est pas le cas du droit de distribution et de son épuisement issus directement du droit communautaire.

Le droit de distribution et l'épuisement du droit d'auteur :

La directive prévoyait en effet « un droit de distribution » pour les auteurs. Cette notion n'existait pas et n'existe du reste toujours pas réellement en droit français.

Ce droit de distribution est pour l'auteur un droit de première mise en circulation des supports matériels de son œuvre.

Afin de concilier les exigences de protection de la propriété intellectuelle et la libre circulation des marchandises et selon une logique classique dans le domaine, le législateur communautaire a prévu l'épuisement de ce droit de distribution.

Ainsi, une fois que le support matériel de l'œuvre est mis en circulation avec le consentement de l'auteur, ce dernier ne peut plus s'opposer par exemple à sa revente ou à son importation dans un autre pays de l'Union.

Le droit d'auteur apparaît ainsi comme une arme à coup unique .

Le législateur français n'a pas transposé le droit de distribution. Il a en effet considéré que le droit de destination reconnu par la doctrine et la jurisprudence correspondait à ce droit de distribution.



(Suite...)

Pour mémoire, le droit de destination est le droit très avantageux pour l'auteur d'affecter une destination aux exemplaires de son œuvre. Par exemple, s'il décide que le support de l'œuvre est destiné à la vente, il peut sur ce fondement s'opposer à la location et/ou solliciter une rémunération supplémentaire pour la mise à disposition temporaire des supports de son œuvre.

Dès lors, ce droit est plus large que le droit de distribution et le législateur a probablement un peu rapidement éludé la question du droit de distribution avec le droit de destination.

Toutefois malgré l'absence de transposition du droit de distribution, le texte prévoit un épuisement du droit d'auteur dans le nouvel article L 122-3-1 du code de la propriété intellectuelle.

Ledit article précise en effet qu'après la première vente d'un exemplaire matériel d'une œuvre réalisée avec le consentement de l'auteur, ce dernier ne peut s'opposer à la revente de cet exemplaire sur le territoire de l'Union européenne et de l'EEE.

L'épuisement du droit d'auteur est ainsi limité à la vente, sans envisager les autres modes de transfert de propriété.

Par ailleurs, le droit de destination pourrait s'opposer à cet épuisement (ainsi que le droit moral de l'auteur dans certains cas).

Dès lors, la situation est ambiguë et complexe. A ce titre, il est possible que la France soit condamnée une nouvelle fois par la CJCE pour mauvaise transposition du droit de distribution et de son épuisement.

La loi traite encore de beaucoup de questions comme par exemple l'extension du système du dépôt légal au numérique, l'encadrement plus strict de la comptabilité des sociétés de gestion collective de droit d'auteur, la publicité des débats de la Commission pour copie privée et bien d'autres. Cependant, nous ne pouvons tout évoquer et nous présentons donc à présent l'essentiel du système des exceptions au droit d'auteur.

LE NOUVEAU DROIT DES EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR:

La loi amende et élargit le système des exceptions et/ou limites au droit d'auteur. Ainsi l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle est profondément modifié.

Les débats ont été très virulents sur cette question car le droit d'auteur était pour beaucoup considéré d'un mauvais œil et la pression en faveur de l'extension des exceptions au monopole était forte. Un mouvement pour la gratuité de l'accès aux œuvres s'est ainsi fait entendre pendant que d'autres défendaient vigoureusement le droit d'auteur.

Mission délicate, voire impossible pour le législateur. Il se devait de concilier des intérêts plus que contradictoires et de trouver un équilibre entre la protection de l'intérêt des auteurs et des exploitants des œuvres et la prise en compte des souhaits du public et des consommateurs.

Même si de nouvelles exceptions ont été introduites, l'approche reste de façon globale in favorem auctoris.



(Suite...)

Les principales nouvelles exceptions :

L'exception pédagogique :

A partir de janvier 2009 et en échange d'une rémunération forfaitaire négociée, l'auteur ne pourra s'opposer à l'utilisation d'extraits d'œuvres (l'extrait étant plus large que la citation déjà autorisée par le droit antérieur) à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de la recherche et de l'enseignement. Cette exception s'entend bien entendu à l'exclusion de toute utilisation commerciale des extraits de l'œuvre reproduits.

Certaines conditions doivent être respectées pour que cette exception puisse jouer et certaines œuvres en sont exclues, comme par exemple, les œuvres conçues à des fins pédagogiques ou les partitions de musique.

L'exception en faveur des bibliothèques, musées et services d'archives.

L'auteur ne peut interdire la reproduction de l'œuvre lorsque celle-ci est faite pour la conserver ou pour préserver sa consultation dans les bibliothèques. Le droit d'auteur s'efface ainsi au profit de la nécessité de diffuser les connaissances et pour l'information du public.

L'exception de reproduction provisoire :

Cette exception est la seule que le législateur français était tenu de transposer.

L'auteur ne peut ainsi interdire la reproduction technique de l'œuvre visant à sa circulation licite sur les réseaux.

Les logiciels et les bases de données sont exclus du champ de cette exception.

L'exception catégorielle au profit des personnes atteintes de déficience :

L'auteur ne peut s'opposer à la reproduction de ses œuvres par certains établissements dès lors que cette reproduction vise à autoriser l'accès aux œuvres de l'esprit à des personnes assujetties à un handicap. Un auteur, ne pourra par exemple s'opposer à la reproduction de son livre en braille dans certaines institutions.

L'exception Utrillo ou l'exception France 2 : la reproduction possible à des fins d'information du public :

L'auteur d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale ne peut interdire sa reproduction par voie écrite, audiovisuelle ou en ligne dès lors que cette reproduction a un but exclusif et nécessaire d'information immédiate du public.

Avec cette nouvelle exception, il sera dès lors possible pour une chaîne de télévision de diffuser un reportage sur une exposition en montrant la totalité des œuvres exposées. Auparavant, la première chambre civile de la Cour de Cassation dans son arrêt du 13 novembre 2003 dans l'affaire Utrillo ou France 2 avait retenu une contrefaçon suite à un reportage sur une exposition des œuvres du peintre car la totalité de l'exposition était montrée au public.

Cette nouvelle exception est ainsi un exemple de la remise en cause par la loi de certaines positions de la Cour de Cassation. Le législateur fait dès lors primer l'accès à la culture et le droit à l'information du public sur celui des auteurs.



(Suite...)

L'essentiel des nouvelles exceptions a ainsi été évoqué. Bien entendu chaque exception est soumise à des conditions précises d'utilisation qui devront, pour la plupart, être déterminées par la jurisprudence. Par ailleurs, les exceptions anciennes au droit d'auteur demeurent, comme entre autres, l'exception de parodie, la libre représentation gratuite des œuvres dans le cadre du cercle de famille et la fameuse exception de copie privée.

L'application de toutes ces exceptions, anciennes et nouvelles confondues, est certainement vouée à être modifiée en raison de l'introduction dans le code de la propriété intellectuelle du célèbre test des trois étapes :

La mise en œuvre des exceptions n'est plus automatique : le test des trois étapes introduit dans le dispositif législatif :

Ce test des trois étapes, devenu test des deux étapes, est ainsi introduit dans la loi.

Il se trouvait notamment dans la directive et a déjà été appliqué par les tribunaux français dans l'affaire Mulholland Drive. (Cass.civ 1ere 28 février 2006)

Ce test vise à éviter une application aveugle des exceptions qui pourrait ainsi être nuisible à l'intérêt des auteurs.

Néanmoins, il génère une certaine insécurité juridique puisque même si l'exception est prévue par les textes et autorise dès lors la reproduction ou la représentation de l'œuvre protégée, elle pourra être interdite si son application se heurte au test des trois (ou deux) étapes.

Ainsi même lorsque l'on se trouve en présence d'une exception, son application n'est pas automatiquement garantie. La loi introduit ainsi un garde-fou à destination exclusive des auteurs.

Le texte reprenant l'essentiel de la directive et des termes de la Cour de Cassation dans l'affaire précitée précise « *les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur* ».

La troisième condition, à savoir celle suivant laquelle l'exception devait être un cas spécial, a disparu des termes de la loi. Ceci ne change toutefois pas l'économie du système.

Ainsi si une exception porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, elle pourra être paralysée par l'auteur.

Force est cependant de relever que les termes précités sont assez flous et pourront être sujet à des interprétations diverses. L'application du texte ne se fera probablement pas sans difficultés et l'argument du test des deux étapes a certainement vocation à être systématiquement invoqué dans les conflits en matière de droit d'auteur.

Une illustration de la difficulté de l'interprétation de ces termes peut déjà se trouver dans la jurisprudence et notamment dans l'affaire Mulholland Drive précitée.



(Suite...)

Dans ce litige, un consommateur (soutenu par une association de consommateurs) se plaignait de n'avoir pu réaliser une copie privée d'un DVD du film *Mulholland Drive* en raison du verrouillage du DVD.

La cour d'appel avait, dans un arrêt infirmatif, donné raison au consommateur et considéré que l'exception de copie privée était incompatible avec les mesures de protection existant sur le DVD. La Cour de Cassation prend le contrepied de l'arrêt de la cour d'appel et suggère au contraire que l'apposition de mesures techniques de protection est possible en l'espèce et que l'exception de copie privée ne permet pas de s'y opposer.

La haute juridiction reproche à la cour d'appel, de ne pas avoir apprécié l'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre permettant de faire écarter l'exception de copie privée au regard des risques inhérents au nouvel environnement numérique.

Par exemple, le juge doit considérer si l'absence de mesure de protection permettant la copie de l'œuvre risque de faciliter la présence du film sur les réseaux d'échange de fichiers de pair à pair.

Dans le cadre de l'application du test des trois (ou deux étapes) , force est de relever que le pouvoir d'appréciation du juge est important et déterminant.

Ce pouvoir a pu sembler trop important puisque de nombreux commentateurs des décisions de l'affaire *Mulholland Drive* ont souligné que les juges sont conduits à prendre des décisions ayant une portée très générale incluant une analyse économique du préjudice subi par l'auteur. De ce fait, les arrêts rendus dans les affaires de ce type se rapprochent nécessairement des arrêts de règlement prohibés par l'article 5 du code civil.

La problématique essentielle de la conciliation de la copie privée avec les mesures techniques de protection des œuvres est présente dans cette affaire et également dans la loi qui évoque la difficile conciliation de l'exception pour copie privée et des mesures techniques de protection de façon un peu floue et lapidaire.

Cependant, en raison de la difficulté de l'entreprise et de l'importance des intérêts divergents mis en cause par cette question et considérant le caractère passionné des débats, il n'est pas garanti que le législateur ait pu adopter un texte plus satisfaisant sur ce point.

La tentative légale de conciliation des mesures techniques de protection et de l'exception pour copie privée :

Les mesures techniques de protection sont apparues comme un moyen de limiter les reproductions illicites d'œuvres devenues de plus en plus nombreuses, essentiellement sur les réseaux de communication à distance.

Les auteurs et surtout les exploitants des œuvres utilisent ainsi des systèmes de verrouillages pour limiter l'accès à leurs œuvres et les protéger contre les contrefaçons.

Les mesures techniques de protection sont dès lors souvent considérées comme des moyens techniques de limitation de la contrefaçon.

Le problème posé par ces mesures est simple (ce qui ne signifie nullement que la solution à y apporter soit facile) car elles peuvent faire obstacle à l'exception de copie privée.

Certains ont ainsi demandé l'interdiction de telles mesures pendant que les partisans des auteurs justifient leurs utilisations par la contrefaçon croissante sur les réseaux.



(Suite...)

La loi apporte une solution mitigée, mais a au moins le mérite de tenter de « concilier l'inconciliable ».

Les mesures techniques de protection font l'objet d'une définition légale à l'article L 331-5 nouveau du CPI. Il s'agit de toutes mesures ou techniques visant à empêcher ou à limiter les utilisations des œuvres non autorisées par le titulaire des droits.

Ces mesures peuvent cependant avoir des inconvénients. Le principal risque déjà identifié est celui de bloquer la possibilité de faire des copies privées (avec le risque de remettre en cause le système de rémunération des auteurs pour la copie privée).

Ces mesures pourraient aussi prolonger le monopole au delà de sa durée légale ou empêcher l'interopérabilité. (c'est à-dire la capacité d'échanger et d'utiliser des informations sur tous les supports).

Pour éviter cela, le système légal qui devra être complété par des décrets d'application est assez complexe et souhaite privilégier la conciliation spontanée des intérêts divergents en cause sous le contrôle et avec l'aide de la nouvelle autorité administrative indépendante créée par la loi, à savoir l'Autorité de régulation des mesures techniques.

En ce qui concerne la copie privée et les mesures techniques de protection, il est essentiel, même si le législateur ne fait que répéter les règles issues du droit de la consommation, que les mesures techniques protégeant les œuvres soient portées à la connaissance du public qui acquiert les œuvres.

Or force est de relever que les codes représentant lesdites mesures portées sur les supports des œuvres sont souvent méconnus du public. Par exemple, les logos sur les compacts discs précisant le degré des mesures techniques de ces derniers sont probablement obscurs pour la plupart des acheteurs.

En cas de difficulté, l'autorité de régulation doit tenter de concilier les parties avant de pouvoir rendre une décision obligatoire susceptible ensuite d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

Seul l'avenir pourra nous éclairer sur ce système...

Par ailleurs, le nouvel article L 331-9 qui tente de concilier les intérêts divergents en des termes fatalement assez généraux, fera probablement l'objet de nombreuses et difficiles interprétations jurisprudentielles

Il évoque par exemple la question de l'accès licite à l'œuvre, question générale non abordée en elle-même par le législateur.

Cette question a été au centre des débats, mais le législateur n'a pas pu ou n'a pas voulu lui apporter une réponse globale.

Il est possible que la solution provienne prochainement de la jurisprudence puisque la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 30 mai dernier a invité la cour de renvoi à considérer les circonstances dans lesquelles le prévenu a procédé à la copie d'une œuvre.



(Suite...)

La cour ne s'est pas prononcée sur la question, mais a cassé l'arrêt de la Cour d'appel pour un motif de procédure. En effet, elle n'avait pas répondu aux conclusions des parties civiles faisant valoir que la copie privée a été réalisée à partir d'un accès illicite à l'œuvre. Dès lors, la cour de renvoi devrait prendre position sur la question cruciale de savoir si la licéité de la copie doit se trouver dans le prolongement de la licéité de sa source.

En attendant, l'article précité précise simplement, en rappelant aussi le test des deux étapes, que le bénéfice des exceptions peut être subordonné à un accès licite à une œuvre lorsque la technique permet de prouver qu'il y a eu un accès illicite.

Il semble difficile d'accorder le bénéfice d'une copie privée si elle a été faite à partir d'un accès illicite à l'œuvre. Encore faut-il toutefois que l'auteur puisse le prouver et la question pourra être délicate, voire avoir des répercussions sur le nombre de copies privées (et par conséquent sur la rémunération pour copie privée). En effet, bon nombre de copies sont réalisées à partir d'un accès illicite aux œuvres.

Par ailleurs, si la copie a été effectuée à partir d'un accès illicite à l'œuvre, il pourrait être possible de soutenir que cette copie est contraire au test des deux étapes et irrégulière de ce fait.

Le texte de loi prévoit aussi expressément que la mesure technique de protection l'emporte sur l'exception si cette dernière ne résiste pas au test des trois étapes.

Si les mesures techniques de protection peuvent donc sous certaines conditions être utilisées par tous les auteurs ou exploitants légitimes des œuvres pour protéger l'accès aux œuvres protégées, les éditeurs et distributeurs de services de télévision ne peuvent utiliser de telles mesures qui pourraient priver le public de l'exception pour copie privée, (article L 331-11). Les chaînes de télévision ne peuvent pas dès lors verrouiller les programmes qu'elles diffusent pour empêcher leur enregistrement.

En outre, le texte introduit des sanctions pénales en cas de neutralisation des mesures techniques de protection. Celui qui agit de la sorte n'encourt pas de peine de prison et risque au maximum 3750 euros d'amende. Cette disposition a vocation à s'appliquer aux « contrefacteurs amateurs ». En revanche, ceux qui fournissent les moyens de porter atteinte aux mesures techniques et qui sont souvent des professionnels ou des « contrefacteurs réguliers » risquent jusqu'à six mois d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Cette sanction à la source a également été choisie dans le cas de téléchargement illicite de fichiers sur Internet.

LE TELECHARGEMENT DE FICHIERS SUR INTERNET :

Un tel téléchargement illicite demeure un délit (bien entendu ne sont pas ici visés les téléchargements à partir de sites payants).

Les nombreuses voix demandant l'accès gratuit aux œuvres sur les réseaux et leur libre circulation, même moyennant un système de redevance légale ou le règlement d'une compensation dans le cadre du paiement de l'abonnement à Internet n'ont pas finalement été entendues.



(Suite et FIN)

La loi, après la censure du Conseil constitutionnel sur les sanctions prévues, prévoit que les éditeurs de logiciels proposant sciemment des logiciels au public visant manifestement à la mise à disposition de ce dernier d'œuvres protégées par le droit d'auteur, commettent des actes de contrefaçons et encourent des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

Il reviendra encore à la jurisprudence de se prononcer sur le sens des adverbess « sciemment » et « manifestement » et ceci sera déterminant pour l'application du texte.

Les internautes commettant des échanges illicites de fichiers risquent les mêmes sanctions.

Bien entendu, et en raison notamment du principe de la personnalisation des peines, il est plus que probable que les internautes ne soient pas sanctionnés aussi sévèrement que les éditeurs de logiciels Peer to Peer.

La solution choisie paraît satisfaisante car le droit a refusé de céder à la pression des pratiques courantes de téléchargement illicite d'œuvres protégées commises par le plus grand nombre.

Reste à savoir, et pas uniquement sur ce point, quelle application sera faite de ce texte complexe, voire inintelligible dans certaines de ses dispositions et contenant beaucoup de points à éclaircir et à interpréter.

En outre, certaines questions n'ont pas été du tout traitées par le législateur, même si le besoin s'en ressentait et si l'occasion lui en était offerte. Tel est le cas d'une éventuelle définition des œuvres multimédia et de leur possible régime.

Sur des questions mettant directement en jeu des intérêts diamétralement opposés, le législateur a tout de même eu le mérite de s'intéresser aux nouveaux moyens et modes de contrefaçon et de protection des œuvres. Certes, il n'a pas spécifiquement intégré dans le champ du droit d'auteur les nouveaux moyens de création qui peuvent toutefois être protégeables à l'aide du droit actuel.

Alexandra DI MAGGIO